

REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur des écoles maternelles et des écoles élémentaires publiques est établi par le conseil d'école en conformité avec les dispositions du règlement départemental de Saône et Loire approuvé le 4 novembre 2014 .

Le règlement intérieur de l'école est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

1. PRINCIPES GENERAUX

1.1 Obligation scolaire

Selon l'article L 131-1 du Code de l'Éducation : La fréquentation scolaire est obligatoire à l'école élémentaire. Elle devient **obligatoire à l'école maternelle à partir du moment où l'enfant y est inscrit.**

1.2 La laïcité de l'enseignement public

Selon l'article L 141-5-1 du code de l'Éducation : dans les écoles, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

2. ADMISSION et INSCRIPTION

2.1 Inscription à l'école maternelle

Les enfants sont admis dans l'année civile dès leurs 3 ans à la rentrée scolaire et dans le respect du calendrier scolaire (pas d'inscription en cours d'année sauf pour un enfant préalablement inscrit dans une autre école).

L'accueil des enfants qui ont atteint l'âge de deux ans au jour de la rentrée scolaire peuvent être admis dans la limite des places disponibles.

L'inscription est enregistrée par le/la directeur(trice) de l'école sur présentation par la famille :

- du livret de famille ; d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge

2.2 Dispositions communes

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté.

Les parents s'engagent à signaler tout changement d'adresse, de numéro de téléphone ou de situation survenant au cours de l'année scolaire.

3. FREQUENTATION SCOLAIRE à l'école maternelle

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement pour la famille d'une fréquentation régulière, souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire.

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre d'appel tenu par le/la maître/maîtresse. Dans chaque école, les taux d'absence sont suivis classe par classe.

Le/la directeur/trice signalera chaque mois aux autorités académiques les élèves dont l'assiduité est irrégulière, ayant manqué

(sans motif légitime ou excuse recevable) au moins quatre demi-journées dans le mois. (référence au règlement départemental).

En cas d'absence de leur enfant, les personnes responsables sont tenues de faire connaître dans les plus brefs délais les motifs à l'enseignant(e) ou au directeur(trice).

4. ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE

4.1 Déroulement de la journée et horaires

La durée de la semaine scolaire est fixée à 24 heures d'enseignement scolaire organisées à raison de 6h par jour.

Il sera proposé à des petits groupes d'élèves, des Activités Pédagogiques Complémentaires. Le maître/la maîtresse de chaque classe dresse, après avoir recueilli l'accord des parents ou du représentant légal, la liste des élèves qui bénéficieront de ces APC. L'enseignant les organise par petits groupes pour répondre à des besoins spécifiques ou participer à des activités diverses .

L'école maternelle Madeleine Miconnet est ouverte les lundis, mardis, jeudis, vendredis de **8h35 à 11h35 et de 13h35 à 16h35.**

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe, soit à partir de 8h25 le matin et 13h25 l'après-midi, temps à partir duquel la responsabilité des enseignants est engagée. Les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent, au personnel enseignant chargé de la surveillance. **La sortie se fait à 16h35. Les enfants seront pris en charge par le service de garderie à partir de 11h35 et de 16h35.**

4.2 Surveillance

Les enseignants sont responsables des enfants et assurent leur surveillance **pendant les horaires scolaires** et pour les élèves concernés, pendant les APC. Même s'ils sont présents dans les locaux scolaires, les enseignants ne peuvent être tenus responsables d'un incident ayant lieu pendant la pause méridienne et les garderies du matin et du soir.

4.3 Garderie

Les enfants seront pris en charge à partir de 11h35 et de 16h35.

4.4 Ponctualité

Les parents veillent à l'assiduité et à la ponctualité de leur enfant, sachant qu'arriver en retard perturbe et la classe et l'enfant. Ils respecteront donc les horaires d'arrivée et de sortie.

4.5 Remise des élèves aux familles

Les enfants sont rendus à leur famille à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge par le service de garderie. Les parents accompagnant leurs enfants ou venant les chercher ne doivent en aucun cas gêner l'entrée ou la sortie des enfants.

Les enfants sont remis à la fin de chaque demi-journée en mains propres aux parents ou à toute personne nommément désignée par eux, par écrit et présentée par eux aux enseignants. La responsabilité des enseignants s'arrête à la porte de sortie de la classe.

En cas d'empêchement de dernière minute, l'enfant sera alors confié au service de garderie. Ce temps sera facturé à la famille.

Pour tout départ anticipé même imprévu, une autorisation de sortie doit être signée auprès du directeur (trice) avant de quitter la classe.

5. LA VIE SCOLAIRE

5.1. Les élèves et leur famille.

5.1.1. Respect des autres

Les élèves respectent les enseignants titulaires ou remplaçants, les personnels de service, les surveillants des garderies périscolaires et les conducteurs de bus. De même, les enfants respectent leurs camarades. Toute attitude injurieuse à l'égard des familles est également proscrite.

5.1.2. Les locaux

L'accès aux locaux scolaires est formellement interdit en dehors des horaires scolaires.

Les jeux de cour ne peuvent être utilisés en dehors de la surveillance des enseignants. Il est donc interdit de les utiliser à la sortie de 11h35 et de 16h35

Il est indispensable de respecter la propreté de l'école (classe, couloirs, toilettes, cour) et les abords.

5.1.3. Objets extérieurs à l'école

Il ne sera apporté aucun bonbon ou chewing-gum, ni aucun jouet ou objet pouvant attirer la convoitise des autres enfants.

Lorsque les enfants sont amenés à transporter de l'argent (par exemple calendrier), ces sommes doivent être mises dans une enveloppe cachetée et glissée dans le cahier de liaison. Elle portera le nom de l'enfant et sa destination.

L'enfant de maternelle a la possibilité d'apporter son "doudou".

L'enseignant n'est pas responsable des objets personnels apportés par l'élève, ainsi que les bijoux.

Aucun médicament ne doit être donné à l'école sauf pour les enfants atteints d'une maladie chronique. Dans ce cas, un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) peut être établi avec les différents partenaires éducatifs.

La loi du 3 août 2018 pose le principe de l'interdiction du portable à l'école pour les élèves, dans l'enceinte de l'école et dans le cadre des sorties scolaires.

Une dérogation peut porter sur les usages pédagogiques des outils numériques, lorsqu'ils sont décidés par un membre de la communauté éducative et encadrés par lui à des fins éducatives.

5.1.4. École maternelle

L'école maternelle joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. Un enfant momentanément difficile pourra cependant être isolé pendant le temps très court nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être sans surveillance.

Toutefois, quand le comportement de l'enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de l'enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990, à laquelle participeront le médecin chargé du contrôle médical scolaire et un membre du réseau d'aides spécialisées.

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur, après un entretien avec les parents et en accord avec l'inspecteur de l'éducation nationale.

Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre sa réinsertion dans le milieu scolaire dans les meilleurs délais.

5.2 Les enseignants.

L'enseignant(e) s'interdit tout comportement ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité de l'enfant.

5.2.1. Communication avec la famille

Des réunions enseignants-parents peuvent être organisées en début d'année, en vue de fournir une information générale sur la vie de l'école et des classes.

L'enseignant tient les parents informés de la situation de leur enfant : de ses succès, de ses efforts mais aussi des difficultés qu'il peut rencontrer. Il remet un livret d'évaluation détaillé deux à trois fois par an.

Les parents seront reçus **en dehors des heures de classe sur rendez-vous.**

Le cahier de liaison sert de lien entre les parents et les enseignants. Les parents le maintiennent en bon état et le lisent chaque

jour.

Les parents l'utilisent : pour justifier l'absence de leur enfant ; pour prendre rendez-vous avec l'enseignant ; pour informer l'enseignant de tout ce qui concerne l'enfant dans sa vie scolaire.

Toutes les informations doivent être **datées et signées par les parents.**

5.2.2. Vols, pertes

Les enseignants ne peuvent être tenus responsables des pertes d'objets appartenant aux enfants

Il est nécessaire de marquer les vêtements au nom de l'enfant.

5.3. Les parents d'élèves. Les familles doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la personne de l'enseignant(e) ou à sa famille et au respect dû au camarade de leur enfant et de leur famille.

5.3.1. Représentation des parents

Les parents d'élèves participent par leurs représentants aux conseils d'école.

6. HYGIENE et SECURITE

6.1 Hygiène corporelle

Les parents veillent à ce que leurs enfants se présentent à l'école dans un état de propreté corporelle et **vestimentaire convenable.**

En cas de pédiculose (poux), les parents doivent procéder aux traitements nécessaires de toutes les parties infectées (tête, vêtements, literie, siège de voiture,...).

6.2 Assurance

Une assurance "**responsabilité civile et garantie individuelle accident**", couvrant l'enfant durant sa présence à l'école et les sorties scolaires, doit être contractée par les parents dès le début de l'année scolaire (la responsabilité civile seule ne garantit que les dommages matériels et corporels causés à autrui).

Dans le cadre des **activités facultatives** organisées par l'école (activités ayant lieu en dehors des horaires scolaires), l'assurance est obligatoire tant pour les dommages dont l'enfant serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) que pour ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle, accidents corporels). Le/la directeur(trice) peut, en conséquence, refuser la participation d'un élève lorsque son assurance ne présente pas les garanties suffisantes exigées.

Un justificatif de ce contrat doit être obligatoirement fourni à l'école.

6.5 Sécurité

L'attention des parents est également attirée sur le danger que peut présenter le port de boucles d'oreilles, de la même manière le port des écharpes est interdit car il y a risque de strangulation.

Photographie en milieu scolaire

Toute prise de vue nécessite l'autorisation expresse des parents. Cette dernière ne vaut pas obligation d'achat.

Le règlement est à conserver par les familles.